

## Procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 à 19 h 00 en Mairie

Date de convocation : 23 novembre 2023

Date d'affichage de l'avis : 23 novembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Le Maire.

**Présents :**

LE CHAPPELLIER Evelyne	SCHAMBERT José	BLANC Florence	BLANCHARD Luc	ARLAT Roseline
BINET Denis	CLOUET Marie-Ange	GOUBIN Didier	JEANDEL Karine	JARNO Marcel
CHARTRES Pascal	MERCIER Elise	TISNE Philippe	VALLEE Nicolas	

**Absents excusés :** Mme FURST, Mme LANAUD, Mme MELOTTE, Mme VASELLI, M. LECORNEC

**Pouvoirs :** Mme LANAUD à M. BLANCHARD, Mme FURST à Mme BLANC, Mme MELOTTE à M. GOUBIN

Le Conseil Municipal désigne Mme Florence BLANC en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 12 octobre 2023.

### **D20231205\_01 FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR DE DIVERS TITRES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des produits irrécouvrables à savoir :

- L'annulation de mandat exercice 2017 pour 101,76 € au nom de Marine DEBOUT
- L'annulation de mandat exercice 2017 pour 161,12 € au nom de Marine DEBOUT
- L'annulation de mandat exercice 2017 pour 111,28 € au nom de Marine DEBOUT

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que la décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la commune qui peut toujours faire valoir ses droits.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessus.

Le montant de la dépense correspondante sera prélevé sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice en cours.

### **D20231205\_02 FINANCES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023

#### **CHAPITRES 011 & 012 - COMPTES DEPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
012 / 6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	7 100,00	
012 / 64111	Rémunération principale		3 000,00
012 / 64131	Rémunérations	10 000,00	
012 / 6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	500,00	
012 / 6453	Cotisations aux caisses de retraites		4 000,00
012 / 6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	400,00	
012 / 6218	Autre personnel extérieur	7 000,00	
012 / 6475	Médecine du travail, pharmacie	400,00	
011 / 6042	Achats de prestations de services		5 800,00
011 / 60612	Energie - Electricité		28 500,00
011 / 60611	Eau et assainissement	1 500,00	
011 / 60623	Alimentation	500,00	
011 / 60631	Fournitures d'entretien	4 000,00	
011 / 60632	Fournitures de petit équipement	3 500,00	
011 / 60636	Habillement et vêtements de travail	100,00	
011 / 6064	Fournitures administratives	100,00	
011 / 615232	Réseaux	1 000,00	
011 / 61551	Matériel roulant	1 000,00	
011 / 62268	Autres honoraires, conseils	3 500,00	
011 / 6281	Concours divers (cotisations)	400,00	
011 / 631512	Taxes foncières	300,00	
	<b>Total</b>	<b>41 300,00</b>	<b>41 300,00</b>

**D20231205\_03 FINANCES – - AUTORISATION D’OUVERTURE DE CREDITS D’INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024**

Madame le Maire expose que l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Considérant que les crédits d'investissements inscrits pour l'exercice 2023 (Compte 20, 21, 23 et 27) représentaient un montant global de 2 804 014 € et que l'enveloppe (25%) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2024, s'élèvent à 700 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, d'autoriser Madame le Maire à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2024 les dépenses suivantes :

OPER.	Article	INTITULE	MONTANT
24	21838	Matériel administratif	10 000,00 €
24	21848	Matériel administratif	5 000,00 €
27	21831	Matériel Scolaire	5 000,00 €
27	21841	Matériel Scolaire	5 000,00 €
28	215731	Matériel roulant	10 000,00 €
28	21848	Matériel divers	10 000,00 €
53	2313	Salle des Fêtes	50 000,00 €
65	2313	Groupe Scolaire	70 000,00 €
67	2111	Terrains Nus	385 000,00 €
73	2315	Espaces publics	150 000,00 €

**D20231205\_04 PERSONNEL - DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D’ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :**

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 novembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**DECIDE** de déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**DECIDE** de prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois en décembre 2023.

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **D20231205\_05 PERSONNEL - RECRUTEMENT D'UN EMPLOI VACATAIRE - ARC INFOS 2024**

Le Conseil Municipal,

Considérant que les distributions de documents d'information de l'Agglomération et notamment des «ARC Infos» sont gérées au niveau de la Commune depuis le 1er janvier 2007 ;

Considérant le caractère occasionnel de ces distributions ;

Madame le Maire propose de recruter un agent vacataire ou de confier cette mission à un agent communal.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 de recourir à un agent titulaire en poste rémunéré selon le tarif de 0,21€ brut par foyer et par distribution pour les revues ARC Infos (sur la base de 1000 foyers et de 20 distributions annuelles)

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

#### **D20231205\_06 DROIT DES SOLS - RETRAIT DE L'INSTRUCTION FACULTATIVE DE CERTAINES CLOTURES DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 relatif à l'édification de clôtures ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa g, l'édification de clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles définies au « Chapitre 2 – Les clôtures » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies dans le futur PLUiH,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2019 décidant de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le volume de plus en plus important de dossiers à instruire conduisant à une charge plus importante :

- pour la pré instruction et l'administration de ces dossiers en Mairie
- pour l'instruction de ces dossiers par les services partagés de l'Agglomération,

Considérant la volonté de recentrer ces ressources sur les instructions obligatoires,

Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

**DECIDE** de renoncer, à compter du 1er janvier 2024, à imposer une déclaration préalable facultative pour l'édification de clôtures, en application de l'article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme.

## **D20231205\_07 MODIFICATION DU REGLEMENT CIMETIERE & CREATION DE TARIFS PUBLICS DE CONCESSION POUR LES CAVURNES**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2003 du 28 mars 2006, du 8 février 2008, du 27 juin 2012 et du 20 novembre 2018 précisant les tarifs applicables aux concessions dans le cimetière communal,

Madame le Maire propose de maintenir les tarifs suivants :

- Pour les nouvelles concessions

Concessions trentenaires : 200 €

Concessions cinquantenaires : 400 €

- Pour les reprises de concessions existantes (modification de la durée en cours)

Passage d'une concession trentenaire à une concession cinquantenaire : 200 €

- Pour les concessions du columbarium

Concessions trentenaires : 1 100 €

Madame le Maire propose de créer les tarifs suivants :

- Pour les nouvelles concessions type «cavurne »

Concessions trentenaires : 150 €

Concessions cinquantenaires : 300 €

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'approuver les tarifs de concessions,

**DECIDE** d'approuver le règlement du cimetière modifié tel que présenté par Madame le Maire

## **D20231205\_08 DÉLIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil municipal, entendu le rapport présenté par Mme le Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE** Monsieur Patrick ROSSI, en tant que référent déontologue des élus de la Commune pour une durée de 3 ans,

**DÉCIDE** que le référent déontologue des élus locaux assure les différentes missions suivantes

-Il apporte aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

-Il sensibilise l'ensemble des élus aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions,

- Il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine,

**PRÉCISE** que le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par tout moyen écrit ; courriel, courrier, formulaire de saisine ; le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas 2 mois,

**PRÉCISE** que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition :

- création d'une adresse mail (deontologue.elus@agglo-compiegne.fr), postale et d'une rubrique Intranet, mise à disposition ponctuelle d'un bureau,

**PRÉCISE** que le montant de sa rémunération est fixé à 80 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2022-1520,

**PRÉCISE** que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

**PRÉCISE** que le référent déontologue des élus s'engage à produire un rapport annuel anonymisé,

**PRÉCISE** que cette dépense sera inscrite au Budget, chapitre 011.

## **D20231205\_09 INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION DES STATUTS DE L'ARCBA « FONDS DE CONCOURS »**

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le Conseil Municipal de Le Meux, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en page 5 des statuts actuels (ci-joints). En effet, d'une part, l'indication n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement de ces fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communes membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer. Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1er janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 05 du 16 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5 et 6 des statuts actuels ci-joints.

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Madame le Maire rend compte en conseil de la décision de remboursement anticipée en date du 13 novembre 2023 sous le N° 2023/006 et de la décision budgétaire modificative sur les chapitres 65 & 66 prise le 16 novembre 2023 sous le N° 2023/007.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

**Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.**

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER

La secrétaire de séance,

Florence BLANC